

Règlement Intérieur de la YCM Marina
Mis à jour le 01/01/2022

Table des matières

PREAMBULE.....	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 2 : ADMINISTRATION.....	1
ARTICLE 3 : MODE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LA YCM MARINA.....	1
ARTICLE 4 : AFFECTATION ET OCCUPATION DES POSTES.....	1
ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ETAT ET DE STATUT.....	1
CHAPITRE II : PROCEDURE APPLICABLE AUX NAVIRES.....	2
ARTICLE 6 : ADMISSION DANS LA YCM MARINA.....	2
ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE.....	2
ARTICLE 8 : DEPLACEMENT DU NAVIRE.....	2
ARTICLE 9 : ENLEVEMENT ET DEPLACEMENT OPERE D'OFFICE.....	2
ARTICLE 10 : MAINTENANCE DES NAVIRES.....	3
ARTICLE 11 : MOUVEMENTS DES NAVIRES.....	3
ARTICLE 12 : PERTE DE MATERIEL.....	3
ARTICLE 13 : AMARRAGE.....	3
ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE.....	3
CHAPITRE III : SECURITE DANS L'AVANT-PORT DE LA YCM MARINA.....	3
ARTICLE 15 : INSTALLATION D'UNE SONNETTE A QUAI OU SUR PASSERELLE.....	3
ARTICLE 16 : MESURES D'URGENCE.....	3
ARTICLE 17 : RESPECT ET CONSERVATION DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION.....	4
ARTICLE 18 : HYGIENE PUBLIQUE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DANS LES PORTS.....	4
ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DE MARCHANDISES.....	4
ARTICLE 20 : LIVRAISONS DE CARBURANT.....	4
ARTICLE 21 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.....	4
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	5
ARTICLE 23 : TESTS D'ALARMES SONORES.....	5
ARTICLE 24 : ANNEXES.....	5
ARTICLE 25 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES.....	5
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT.....	5
ARTICLE 26 : INTERDICTIONS.....	5
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DE LA YCM MARINA.....	5
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	5
ARTICLE 29 : RESPONSABILITE EN CAS DE MAUVAISE METEO.....	6
ARTICLE 30 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES.....	6
ARTICLE 31 : SANCTION DES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT.....	6
ARTICLE 32 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 33 : NON RENONCIATION.....	1
ARTICLE 34 : ELECTION DE DOMICILE.....	1
ARTICLE 35 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS.....	1

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur est régi par l'ensemble des dispositions des règlements portuaires en vigueur, à savoir notamment le Règlement général des ports de Monaco, le Règlement intérieur des ports de Monaco tels que visés aux termes de l'Arrêté ministériel n° 2007-419 du 13/08/2007 portant règlement général des ports, et le Règlement de police du port ou tout autre réglementation qui viendra à compléter ou suppléer les dits instruments.

Le présent Règlement intérieur vient en complément des Conditions Générales de la YCM Marina. Ils constituent le contrat (« le Contrat ») passé entre les Parties.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement intérieur a pour vocation de régir les comportements des usagers de la YCM Marina, c'est-à-dire de tout visiteur de la YCM Marina ayant effectué une Réservation conforme aux Conditions Générales ; et notamment celui du Capitaine du navire séjournant dans la YCM Marina en sa qualité de responsable de l'équipage.

Toute personne accédant à la YCM Marina est soumise au présent Règlement intérieur. Elle est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'infrastructure lors de son séjour, les limitations de vitesse, les restrictions et interdictions de stationnement, l'utilisation des aires de stockage, les restrictions d'accès aux pontons et autres équipements, sans que cette liste soit exhaustive. Elle doit également respecter les mesures de sécurité en vigueur au Yacht Club de Monaco pour toute visite du Capitaine, Armateur, membres de l'équipage ou invités dans le bâtiment durant leur séjour et applicables à l'ensemble de la zone portuaire qu'elle est réputée connaître.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION

Le Yacht Club de Monaco, Association de droit monégasque, autorisée en Principauté de Monaco par Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, dont le siège social se situe Quai Louis II à Monaco (98000), représentée par Monsieur Bernard d'ALESSANDRI, agissant en qualité de Secrétaire Général, s'est vu confier aux termes du contrat d'optimisation d'activités maritimes d'intérêt général en rapport avec les Ports de Monaco signé entre le Yacht Club de Monaco et la société d'exploitation des ports de Monaco, en juin 2013, et prorogé par l'Avenant n° 1 audit contrat signé le 4 août 2016, la mise à disposition et la gestion de places d'amarrage dans l'avant-port hercule.

La gestion de ces places d'amarrage est effectuée par le personnel du Yacht Club de Monaco qui y est spécialement affecté, connu sous le nom de YCM Marina.

Les coordonnées de ce personnel sont les suivantes :

YACHT CLUB DE MONACO

Quai Louis II
98000 Monaco

Gestion des places et administratif	Parties technique et opérationnelle
Téléphone : 00 377 93 10 65 00 Email : assistante.marina@ycm.mc Horaires : Ouvert 7 jours / 7, de 9h00 à 18h00	Téléphone : 00 33 6 78 63 26 63 Email : a.camoin@ycm.mc Horaires : Ouvert 7 jours / 7, de 8h00 à 20h00 en hiver et de 7h00 à 22h00 en été.

ARTICLE 3 : MODE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LA YCM MARINA

La YCM Marina consent des postes d'amarrage aux navires ayant effectué une Réservation conformément aux Conditions Générales de la YCM Marina.

ARTICLE 4 : AFFECTATION ET OCCUPATION DES POSTES

Lorsque l'Usager a respecté les conditions de Réservation prévues par les Conditions Générales, la YCM Marina lui accorde un poste d'amarrage ayant un caractère banal.

Le numéro de l'emplacement est fixé par la YCM Marina lors de l'établissement du plan de mouillage. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter l'exploitation de la YCM Marina. Toute privatisation des emplacements doit être exclue. En conséquence, et dans la mesure où des impératifs conjoncturels (manifestations nautiques, sécurité ou travaux) liés à l'exploitation l'exigent, le personnel de la YCM Marina peut, à tout moment, changer l'affectation initialement dévolue. Ces déplacements ne donnent droit à aucune indemnité. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère aucun droit d'occupation supplémentaire.

L'Usager bénéficie d'un droit d'usage personnel, exclusif et incessible sur l'emplacement qui est affecté au navire qu'il a enregistré au moment de la Réservation.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ETAT ET DE STATUT

L'Usager doit prévenir le personnel de la YCM Marina, par écrit, de la vente de son navire, de son changement d'affectation ou de toute modification dans son exploitation (notamment en cas de fin d'un affrètement coque nue).

Le nouveau propriétaire doit, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement à la YCM Marina, en faire la demande auprès de son personnel, qui pourra, le cas échéant, l'inscrire sur une liste d'attente. En aucun cas, le fait que le navire occupe au jour de la vente un emplacement ne crée pour le nouveau propriétaire une priorité.

En cas de décès de l'Usager, l'héritier ne peut conserver le droit d'usage de l'emplacement.

Dans le cas où l'ancien propriétaire ferait l'acquisition d'un nouveau navire, il doit, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement à la YCM Marina, en faire la demande auprès de son personnel, et s'inscrira en liste d'attente, le cas échéant. Le fait que son nouveau navire ait les mêmes caractéristiques que son précédent ne crée pas une priorité pour l'ancien propriétaire.

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement à la YCM Marina, qui reste toujours attribué au seul Client ou Mandataire. Le droit d'usage étant exclusif et incessible, il ne peut y avoir de droit de suite pour le ou les autres copropriétaires.

Le personnel de la YCM Marina devra être impérativement informé de tout changement de capitaine à bord du navire. Il en est de même en cas de changement d'équipage. La liste des membres d'équipages (« Crew List ») à jour doit alors être fournie à la YCM Marina et à la police maritime. Si tel n'était pas le cas la YCM Marina se réserve le droit de mettre un terme au Contrat sans que l'Usager puisse requérir une quelconque indemnisation et/ou engager aucun recours contre la YCM Marina.

CHAPITRE II : PROCEDURE APPLICABLE AUX NAVIRES

ARTICLE 6 : ADMISSION DANS LA YCM MARINA

L'admission dans la YCM Marina est strictement réservée aux navires ayant effectué une Réservation conforme aux stipulations des Conditions Générales de la YCM Marina.

Il est expressément entendu que seuls les navires en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité, de sécurité et d'autonomie sont admis dans la YCM Marina.

Toutefois, la YCM Marina peut autoriser l'accès aux navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, conformément à l'article 6 du Règlement général des Ports de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

L'Armateur et/ou son Capitaine sont tenus de faire faire une déclaration d'entrée et de présenter les documents afférents au navire, et plus généralement d'accomplir, sous leur seule et unique responsabilité, toute formalité requise par la réglementation en vigueur, auprès des autorités portuaires.

Il est rappelé en outre qu'ils sont également et notamment tenus en vertu de l'ordonnance souveraine n°3.153 en date du 19 mars 1964, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté de Monaco, de présenter aux services de la Police Maritime, l'ensemble des passeports des personnes embarquées et ce, au jour de l'arrivée du navire en Principauté de Monaco.

Les communications s'effectuent par le biais du système VHF (Very High Frequency).

Pour tout mouvement de navire, en entrée ou en sortie, il est rappelé que **le Capitaine doit scrupuleusement respecter la procédure qui suit, dans l'ordre ci-dessous énoncé :**

1. Prendre attache avec la YCM Marina, sur le canal 14, pour annoncer l'arrivée ou le départ imminent du navire et solliciter l'assistance des lamaneurs et autres personnels chargés de procéder à son amarrage ;
2. Prendre attache avec la Capitainerie du port de Monaco, sur le canal 12, pour obtenir l'autorisation d'entrer ou de sortir de la zone portuaire.

L'accès à la YCM Marina est soumis à l'autorisation d'entrée et de sortie du port, donnée par la Capitainerie du Port de Monaco, via le canal 12.

L'Usager est tenu de libérer les emplacements B1, B2, B3 et B4, situées sur le Quai LUCCIANA de la YCM Marina, à l'occasion notamment, des feux d'artifice organisés par la Principauté à l'occasion de la fête Nationale, de la Saint Sylvestre, et de la Sainte Dévote et de tout autre évènement inhérent à la Principauté.

Les emplacements devront être libérés, au plus tard, quarante-huit (48) heures avant le tir du feu d'artifice.

L'Usager est tenu de libérer les postes de mouillage demandés, tout quai confondu, pour toutes les manifestations sportives organisées par la YCM Marina et dont le nombre de participants est suffisamment important pour justifier la libération de ses postes.

En tout état de cause, un préavis est donné par le personnel de la YCM Marina pour en fixer les modalités.

De plus, il est à noter que l'affectation d'un autre emplacement au navire dans la YCM Marina sera possible sous réserve des disponibilités du moment, mais n'est pas obligatoire.

ARTICLE 8 : DEPLACEMENT DU NAVIRE

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes, le navire doit pouvoir être manœuvrable immédiatement.

Le personnel de la YCM Marina doit pouvoir à tout moment requérir que la personne habilitée à effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées, soit présente et opérationnelle.

Le Capitaine du navire est tenu de communiquer la ou les personnes habilitées à pouvoir faire mouvement à tout moment du jour ou de la nuit, tous jours de la semaine. En cas d'absence d'une ou des personnes désignées, obligation est faite au Capitaine de signaler l'identité du ou des remplaçants.

ARTICLE 9 : ENLEVEMENT ET DEPLACEMENT OPERE D'OFFICE

Les objets, navires, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement est opéré d'office sont assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance d'occupation fixée dans le barème des redevances d'usage.

Les frais de transport, de manutention et d'entretien pendant la période de conservation sont à la charge des intéressés et à leurs risques et périls.

La restitution ne peut intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances fixées par le barème.

Toute fraction de jour ou de mois est comptée comme un jour ou un mois entier dans le calcul de la redevance.

ARTICLE 10 : MAINTENANCE DES NAVIRES

Le navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité.

D'une manière générale, tous les travaux sur le quai et à bord du navire sont interdits y compris, les travaux de peinture, de ponçage, de vernissage, de démontage de moteur, de manipulations d'huiles de vidange. En cas d'impérieuse nécessité, une demande expresse écrite d'autorisation devra être déposée auprès du personnel de la YCM Marina.

Il est également interdit de procéder à des essais de moteur, de groupes électrogènes ou de travaux bruyants de quelque nature que ce soit avant 10 heures 30 et après 18 heures.

Les essais d'hélices sur des navires en hiver sont interdits.

L'intensité du volume sonore des appareils radiophoniques ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers de la YCM Marina

Les groupes électrogènes sont interdits. Une dérogation pourra être accordée en cas de carence, d'insuffisance des raccordements électriques ou de problème de convertisseur à bord sous réserve d'une demande écrite préalable déposée par l'Armateur ou le Capitaine du navire.

Dans le cas où le navire est sur le point de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, l'Armateur et/ou le Capitaine du navire sont avisés par le personnel de la YCM Marina par tout moyen qu'ils doivent procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire dans un délai imparti.

ARTICLE 11 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la YCM Marina que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste d'avitaillement ou de réparation.

Au sein de la YCM Marina, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

En tout état de cause, le navire sortant est prioritaire.

ARTICLE 12 : PERTE DE MATERIEL

Il est interdit de jeter les ancres dans le plan d'eau portuaire, sauf en cas de « black-out » lors de manœuvre et pour éviter toute collision, l'ensemble des navires doivent être prêt à jeter l'ancre. Dès lors, l'équipage devra assurer la signalisation de ce mouillage et procéder à leur relevage dès que possible.

Toute perte de matériel dans les eaux de l'avant-port de la YCM Marina doit être immédiatement déclarée au maître de port. Le relevage dudit matériel est effectué aussitôt sous la responsabilité et au frais de l'Usager.

ARTICLE 13 : AMARRAGE

Le navire est amarré sous la seule responsabilité de l'Armateur et/ou du Capitaine du navire, conformément aux usages

maritimes et dans le respect des prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le personnel de la YCM Marina.

L'amarrage peut être effectué uniquement au moyen des organes spécialement établis à cet effet (bollards, bittes, anneaux, ...), ainsi que des amarres en bon état de section suffisante pour les ouvrages spécialement établis à cet effet.

L'amarrage doit obligatoirement être opéré à partir des lignes de mouillages mises à disposition par le personnel de la YCM Marina.

En période d'hivernage, il est obligatoire d'ajouter des lignes du bord, de 70 mètres au minimum pour l'ensemble des bateaux. Au minimum une ligne bâbord et un tribord, en plus de deux lignes fournis par la Marina, une bâbord et une tribord.

Si des pendilles et/ou des lignes de mouillages supplémentaires sont sollicitées par l'Armateur ou le Capitaine, pour des raisons évidentes de sécurité, ces dernières leur seront facturées en supplément directement par la société prestataire choisie pour ce faire.

Par ailleurs, si des pendilles et/ou des lignes de mouillages supplémentaires sont sollicitées par le personnel de la YCM Marina, pour des raisons évidentes de sécurité, ces dernières doivent être posées de manière obligatoire et irrévocable, et seront facturées en supplément par le personnel de la YCM Marina sur la base des conditions tarifaires de la société prestataire choisie pour ce faire.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Les raccordements électriques satisfaisant aux besoins du navire doivent être utilisés en priorité, les groupes électrogènes ne doivent être utilisés qu'en cas de carence ou d'insuffisance des raccordements.

CHAPITRE III : SECURITE DANS L'AVANT-PORT DE LA YCM MARINA

ARTICLE 15 : INSTALLATION D'UNE SONNETTE A QUAI OU SUR PASSERELLE

A quai ou sur passerelle, l'installation d'une sonnette est obligatoire pour pouvoir, en cas d'impérieuse nécessité et dans les cas où tous les appels téléphoniques sont restés infructueux, contacter la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord et/ou celle habilitée à pouvoir faire mouvement du navire. Il est également obligatoire de mettre à disposition des secours, sur la passerelle, le contenant de sécurité (Article 22).

ARTICLE 16 : MESURES D'URGENCE

Le personnel de la YCM Marina peut à tout moment exiger de l'Armateur et/ou du Capitaine qu'ils effectuent toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens au sein de la YCM Marina.

Dès lors, il est expressément entendu que le navire ne peut rester inoccupé lorsqu'il est présent au sein de la YCM Marina.

ARTICLE 17 : RESPECT ET CONSERVATION DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Tout usager de la YCM Marina doit strictement respecter les instructions figurant sur les panneaux indicateurs et les dispositifs installés par la YCM Marina, sauf dérogation de cette dernière.

Il est strictement interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tous panneaux indicateurs ou dispositifs installés dans la YCM Marina, sauf dérogation expresse du personnel de la YCM Marina.

ARTICLE 18 : HYGIENE PUBLIQUE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DANS LES PORTS

Il est rappelé que la réglementation en matière d'hygiène publique et de prévention de la pollution est applicable aux navires amarrés dans la YCM Marina.

Il est également rappelé qu'il est interdit, sur les ouvrages, les quais, dans les plans d'eau et au niveau des passes d'accès :

- D'utiliser des WC s'évacuant en mer ;
- De rejeter toutes sortes de déchets et détritiques, des ordures ménagères, des décombres ainsi que des liquides insalubres (eaux noires/grises, hydrocarbures, essence, huile de vidange ou de graissage, mégots de cigarette, etc.) ;
- D'entreposer à terre des produits susceptibles d'entraîner secondairement une pollution ;
- De faire tout dépôt, non autorisé, même à titre provisoire.

Les poubelles domestiques et le verre doivent être déposés dans les conteneurs mis en place à cet effet, dans les locaux de la YCM Marina.

Pour tout autre type de déchets, il est obligatoire de contacter la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) : + 377 92 05 75 16

Seuls peuvent être utilisés pour le lavage des embarcations les détergents biodégradables.

Il est également rappelé que la collecte des eaux usées est obligatoire. Le document intitulé « *Déclaration de collecte des eaux usées durant la période du contrat d'hivernage* », figurant sur le site internet du Prestataire <https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>, doit être obligatoirement complété et transmis avec la Réservation et envoyé lors de la confirmation de réservation par mail.

En cas de pollution des surfaces et des quais, nécessitant l'intervention des équipes de la YCM Marina ou d'un prestataire extérieur, les frais de dépollution, et les éventuels dommages inhérents, seront facturés à l'Armateur ou au Capitaine.

En tout état de cause, pour tout besoin d'utilisation de l'infrastructure, visé ci-dessus, l'Armateur ou le Capitaine devra prendre attache auprès des équipes de la YCM Marina en appelant sur la VHF 14.

Au surplus, l'Armateur et/ou le Capitaine doit veiller à ce que soit strictement respectée la procédure de prévention de la pollution jointe au présent Règlement.

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DE MARCHANDISES

Aucun objet ne doit être jeté, déposé ou abandonné sur les quais de la YCM Marina et ses dépendances.

Il est rappelé que les livraisons de matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires au navire doivent être effectuées avant 14 heures, sauf circonstances exceptionnelles et cas de force majeure.

Il est également rappelé qu'aucune livraison à quai ne sera possible si le personnel de la YCM Marina n'est pas informé au préalable et sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures.

D'autre part la demande devra se faire par écrit par le biais du formulaire de demande d'intervention en ligne sur le site internet du <https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>.

Les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire à la manutention des navires sous peine d'enlèvement par le personnel de la YCM Marina aux frais, risques et périls de l'Armateur ou du Capitaine du navire.

Tout matériel destiné à tracter, transporter, lever, supporter ou arbitrer des navires ou embarcations doit être retiré dès la mise à l'eau desdits navires ou embarcations.

ARTICLE 20 : LIVRAISONS DE CARBURANT

Les livraisons de carburant à quai sont possibles et s'effectuent selon les conditions prévues par l'article 25 du Règlement intérieur des ports de la Principauté de Monaco.

Lorsque le navire a une taille inférieure à 40 mètres, l'approvisionnement en carburant se fait directement en station essence.

Pour les navires mesurant plus de 40 mètres, une autorisation doit être préalablement donnée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, qui en informe par la suite la YCM Marina qui accepte ou réfute, le cas échéant, la livraison de carburant.

ARTICLE 21 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

Les éléments de prolongation et de raccordement entre les installations du navire et les bornes de distribution d'eau et d'électricité de la YCM Marina doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les prolongateurs de raccordement doivent être munis d'une prise de terre.

Aucune manipulation n'est autorisée sans la présence du personnel compétent de la YCM Marina ; notamment, tout raccordement entre les installations du navire et les bornes de distribution d'eau et d'électricité de la YCM Marina à l'arrivée du navire ne peut être effectué qu'en présence du personnel de la YCM Marina dédié à cette manipulation.

L'Armateur ou le Capitaine du navire se doit d'utiliser avec précaution, durant son séjour, les éléments de raccordement en eau et électricité mis à sa disposition. Le cas échéant, il sera tenu responsable en cas de détérioration du matériel, de vol, ou de

perte. Des frais de remise en état lui seront facturés par le Prestataire, le cas échéant.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie. L'utilisation des appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur.

Les navires ne peuvent pas rester sous tension électrique en l'absence de personne à bord.

L'utilisateur reconnaît qu'il doit faire une utilisation raisonnable de l'eau et de l'électricité à bord du navire.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est rappelé que l'ensemble des règles en matière de lutte et de prévention des incendies édictées dans le Règlement général des Ports de Monaco et le Règlement intérieur des Ports de Monaco (article 27) s'imposent aux navires amarrés dans la YCM Marina, durant chaque escale.

Il est également rappelé que l'Armateur ou le Capitaine du navire doit être en capacité de présenter à toute requête un kit incendie sur passerelle et le plan du navire.

ARTICLE 23 : TESTS D'ALARME SONORES

Le Capitaine est tenu d'avertir le personnel de la YCM Marina, et notamment le maître de port, de tout test des alarmes sonores de son navire au moins 24 heures avant d'effectuer lesdits tests.

ARTICLE 24 : ANNEXES

Il est interdit de stocker des annexes et des engins de mers sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 25 : ACCÈS DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès à l'avant-port de la YCM Marina est strictement réservé au personnel des bateaux ayant effectué une Réservation dans la YCM Marina conformément aux modalités des Conditions Générales.

Tout rassemblement de personnes sur une passerelle ou un ponton flottant, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. Le personnel de la YCM Marina peut évacuer ces personnes en cas de non-respect de cette interdiction et, le cas échéant, solliciter le concours de la Sûreté Publique.

La YCM Marina a mis en œuvre tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes circulant sur l'avant-port de la YCM Marina. Dès lors, elle ne peut, sauf en cas de faute grave ou lourde de sa part, être tenue responsable des accidents et de leurs conséquences susceptibles de survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles ou les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 26 : INTERDICTIONS

Aucune activité commerciale ou professionnelle, ni réunion de club ou autres formations mentionnant le Yacht Club de Monaco, la YCM Marina ou la Belle Classe ou faisant apparaître le logo de marque dont le Yacht Club de Monaco est propriétaire, ne peut être exercée sur les navires mouillés dans l'avant-port de la YCM Marina, sauf autorisation expresse de la Direction de la YCM Marina.

Sauf autorisation expresse de la Direction de la YCM Marina, aucune vente de navire ne peut être organisée au sein de la YCM Marina. Au surplus, tout affichage de panneaux publicitaires de vente sur le navire et à sur le quai est interdit.

Toute baignade ou plongée dans les eaux portuaires, ainsi que dans les passes d'entrée des ports de Monaco, sont strictement interdites.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur en Principauté de Monaco, il est rappelé que dans les eaux portuaires, ainsi que dans les passes d'entrée des ports de Monaco.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DE LA YCM MARINA

La YCM Marina est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité.

Il est également rappelé que la YCM Marina ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers au navire, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de la zone portuaire à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage. En cas de force majeure dûment constatée, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des avaries affectant les navires ou de leur destruction par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port.

Le personnel de la YCM Marina n'assume aucune autre responsabilité et ne délire aucune autre garantie que celles figurant aux conditions générales.

Il est enfin rappelé que la garde et la conservation du navire et de ses équipements ne sont notamment pas à la charge du personnel de la YCM Marina sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas directement et exclusivement de son fait ou de celui de ses agents.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'Armateur et/ou le Capitaine doit fournir au bureau de la YCM Marina et/ou au Port les documents suivants :

- Documents à remettre à la YCM Marina :
 - Attestation d'assurance du navire ;
 - Listing des coordonnées de l'équipage ;
 - Registre « COR » ;
 - Mandat délivré par le Client ou le Mandataire ;
 - Attestation d'assurance pour le véhicule (si option emplacement parking choisie) ;
 - Attestation Marina.

Dans l'éventualité où l'Usager souhaiterait bénéficier de la prestation complémentaire prévue aux termes de l'Article 5.2 des Conditions Générales, en matière d'emplacement de parking, le Client ou le Mandataire s'engage à produire une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages en cours de validité, garantissant le véhicule concerné par ladite prestation. Dans un tel cas, la YCM Marina décline toute responsabilité en cas d'incidents survenant sur le véhicule stationné sauf si le véhicule a été pris en charge par le service voiturier du Yacht Club de Monaco, les clefs du véhicule confiées par l'Usager et sous réserve du respect par l'Usager des formalités de dépôt et de retrait du véhicule. Une clause de renonciation à recours contre l'Etat de Monaco, l'Association, et leurs assureurs devra figurer sur la police souscrite par le l'Usager.

Le navire doit être parfaitement identifiable, par son nom porté sur le tableau arrière. Les navires non identifiables ou dangereux peuvent être déplacés ou mis à terre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'Usager est tenu :

- D'informer le Prestataire de tout changement (adresse, téléphone, caractéristiques du navire, etc.) ;
- De s'inscrire sur liste d'attente s'il envisage un changement de navire dont les caractéristiques nécessitent l'attribution d'un nouvel emplacement (la date retenue est celle de l'inscription initiale à la YCM Marina) ;
- D'informer de tout sinistre survenant à son emplacement ;
- De signaler sans délai et par écrit, toute dégradation pouvant s'y produire faute de quoi, il en sera personnellement tenu pour responsable,
- De prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :
 - Vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il est susceptible d'être victime dans les lieux occupés ;
 - Avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre événement (notamment liés aux conditions météorologiques) ;
 - Pollution des eaux du port.

Si l'Usager décide de louer ou de prêter son navire à un tiers pour naviguer, il doit en informer le personnel de la YCM Marina. L'Usager reste le seul et unique responsable vis à vis de la YCM Marina des obligations qui résultent du Contrat et garantit le Prestataire de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.

En cas d'abandon constaté du navire (absence ou défaut manifeste d'entretien du navire), le Contrat peut être dénoncé par lettre recommandée avec AR. Les mesures conservatoires prises par le personnel de la YCM Marina restent aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'Usager s'engage sans réserve aucune à prendre connaissance, à accepter et à respecter le règlement Général des Ports, le règlement intérieur des Ports, toute réglementation maritime en vigueur et/ou répertoriée sur le site officiel des Ports de Monaco (www.ports-monaco.com – rubrique legal) et/ou sur le site

officiel de la YCM Marina (<https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>) ainsi que les Conditions Générales et le Règlement intérieur de la YCM Marina.

L'Usager, reconnaît que, dans le but d'optimiser la sécurité de chaque bateau présent dans la Marina, il lui appartient de prendre ses dispositions, pour optimiser sa sécurité, ainsi que la sécurité des bateaux au bâbord et au tribord, et celle de l'infrastructure de la Marina en général.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE EN CAS DE MAUVAISE METEO

L'Armateur et/ou le Capitaine du navire sont avisés des risques liés à l'exploitation normale de la YCM Marina et sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à ces risques.

L'Armateur et/ou le Capitaine sont notamment avisés des risques pour leur navire liés à la mauvaise météo. Ils sont donc tenus de s'enquérir des prévisions météorologiques avant tout séjour à la YCM Marina et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger leur navire face à ces risques.

La YCM Marina ne peut être tenue responsable pour tout dommage survenu sur le navire qui serait dû à la mauvaise météo.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

La responsabilité de tous les usagers de la YCM Marina est engagée individuellement à raison de leur activité et ce conformément aux dispositions du Code Civil monégasque.

Il est rappelé que l'Armateur ou le Capitaine doit impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages, renflouement et enlèvement du navire à l'intérieur des limites de la zone portuaire et ce, conformément aux termes du règlement intérieur du port.

ARTICLE 31 : SANCTION DES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

En cas de manquement au présent Règlement Intérieur, le personnel de la YCM Marina prendra toute mesure utile et nécessaire afin de faire cesser ce manquement.

Le cas échéant, le personnel de la YCM Marina se réserve le droit de faire appel au concours des forces de l'ordre monégasques ou à la fourrière afin de faire cesser ce manquement.

ARTICLE 32 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si une ou plusieurs stipulations du Règlement intérieur sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité du Règlement intérieur.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, la

YCM Marina et l'Usager tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, l'Usager ou la YCM Marina pourrait, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du Contrat dans son intégralité.

ARTICLE 33 : NON RENONCIATION

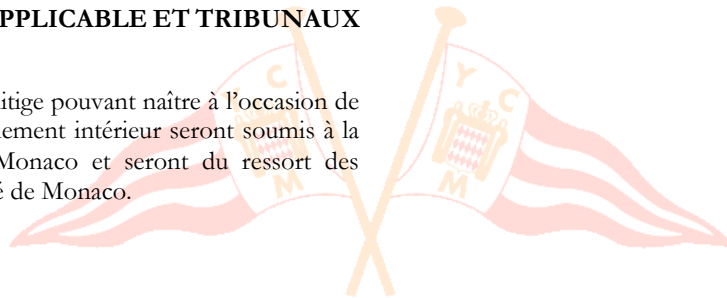
Le fait, pour le Prestataire ou pour le Client ou le Mandataire, de ne pas exiger ou de retarder l'exigence de l'exécution par l'autre d'une des stipulations du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une quelconque renonciation, actuelle ou pour l'avenir, à l'exécution de cette stipulation.

ARTICLE 34 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, le Client ou le Mandataire et le Prestataire élisent domicile en leur siège social partout où il pourra être fixé. En cas de modification, la partie concernée en informera sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 35 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation et tout litige pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent Règlement intérieur seront soumis à la loi de la Principauté de Monaco et seront du ressort des Tribunaux de la Principauté de Monaco.



Yacht Club de Monaco